

# REGLEMENT INTERIEUR

(adopté par le conseil d'administration du 26 JUIN 2008°)

Le site du domaine du Gué à Tresmes comprend plusieurs entités de formation : Le lycée, le CFA, une antenne de formation pour adultes. L'internat, service annexe, fait l'objet d'un règlement complémentaire spécifique.

## *Préambule*

Afin que la vie de la communauté éducative puisse se dérouler efficacement, le règlement intérieur définit les règles de fonctionnement ainsi que les droits et obligations de chacun de ses membres.

Il responsabilise l'élève en le plaçant en situation de formation intellectuelle, professionnelle et d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté comme de la démocratie.

Ce règlement est élaboré en conformité et dans le respect des législations de la Nation et des textes internationaux ratifiés par la France, en particulier, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989.

Le règlement intérieur s'attache à mettre en œuvre les principes du service public d'éducation que chacun se doit de respecter :

- La gratuité de l'enseignement,
  - la neutralité et la laïcité,
  - le travail,
  - l'assiduité et la ponctualité,
  - le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
  - l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons,
  - les garanties de protection contre toute forme de violence physique ou psychologique
- et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence,  
le respect mutuel entre adultes et élèves.

Ces principes constituent les fondements de la vie collective et s'appliquent à l'ensemble des membres de la communauté scolaire et éducative mais l'élève en est l'acteur principal.

## **Définition des termes employés :**

Dans les paragraphes ci-dessous, il y a lieu d'entendre sous le terme générique « la famille », les responsables légaux de l'élève ou, si celui-ci est majeur, l'élève lui-même. « L'établissement » ou « le chef d'établissement » désigne le chef d'établissement ou toute personne déléguée par lui pour exercer une part de cette autorité.

## **Les élèves majeurs**

La majorité civile permet aux élèves concernés de se substituer à leurs parents dans tous les actes les concernant personnellement sous la seule réserve de leur capacité financière. Un élève majeur pouvant apporter la preuve de ses revenus et justifiant ainsi de son indépendance financière est entièrement responsable de sa scolarité.

Dans le cas contraire, ses parents restent destinataires de toute correspondance le concernant ; toute perturbation dans la scolarité de leur enfant doit leur être signalée.

## 1°) ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

### *Horaires...*

Les cours ont lieu entre 8h30 et 18h30 du lundi au vendredi (sauf sections hôtelières). En raison de l'internat, le lycée est ouvert du lundi 7h30 au vendredi 19h00 (sauf si fonctionnement des sections hôtelières).

### Horaires des sonneries

Entrée des élèves	Début des cours	Fin des cours
8h25	8h30	9h25
	9h30	10h25
inter-cours de 10 mn	10h35	11h30
	11h35	12h30
	12h30	13h25
13h25	13h30	14h25
	14h30	15h25
inter-cours de 10 mn	15h35	16h30
	16h35	17h30
	17h35	18h30

L'assiduité et la ponctualité en classe conditionnent la réussite scolaire. Les cours inscrits à l'emploi du temps sont obligatoires. Aucun élève ne doit quitter l'établissement lors de ses heures de cours sans autorisation préalable des conseillers principaux d'éducation. De plus, aucune sortie n'est autorisée durant les demi-journées de cours. Une journée comprend deux demi-journées :

- le matin de 8h30 au repas (11h30 ou 12h30 selon l'emploi du temps)
- l'après midi à partir de 12h30 ou de 13h30 jusqu'à la fin des cours.

### ***Modalités de justification des absences et retards :***

Toute absence ou retard est à justifier avec des billets détachables du carnet de liaison ou par courrier signé du responsable légal au retour de l'élève. Tout élève en retard se présentera auprès de la vie scolaire qui autorisera ou non l'entrée en cours (10 minutes maximum) et qui appliquera une sanction si nécessaire. Au-delà de 10 minutes, l'élève sera dirigé en permanence et autorisé à rentrer en cours l'heure suivante.

### ***Modalités de contrôle des absences et retards :***

Les absences sont contrôlées à chaque cours par le professeur responsable de la classe qui fait l'appel.

Les familles sont informées dans les meilleurs délais des absences constatées. Un bilan hebdomadaire est remis au professeur principal. Un autre, trimestriel, est joint au bulletin de notes.

Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont : la maladie de l'élève, la maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, la réunion solennelle de la famille, l'absence temporaire des personnes responsables quand les enfants les accompagnent.

Pour tout autre motif, les familles remplissent une demande d'autorisation d'absence. L'établissement se réserve le droit de considérer une absence comme non justifiée si le motif invoqué peut être sérieusement contesté. En toutes circonstances le dialogue est à établir entre les familles, les CPE et les enseignants afin de développer l'efficacité du suivi et de prévenir l'absentéisme facteur d'échec scolaire. Aussi il est important que les parents veillent à indiquer au secrétariat des élèves toute modification de leurs coordonnées.

***Sanctions du défaut d'assiduité et de ponctualité :***

Les manquements à l'obligation d'assiduité et de ponctualité, les absences injustifiées ou injustifiables feront l'objet de punitions ou de sanctions disciplinaires telles que prévues au chapitre 5.

En vertu du décret du 19 février 2004, les élèves absentéistes font l'objet d'un signalement à l'Inspecteur d'Académie qui avertit les responsables légaux. Le fait pour ces derniers de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs inexacts peut être puni d'une amende.

Tout départ, pour des raisons de santé, est obligatoirement soumis à l'autorisation des conseillers principaux d'éducation après l'avis de l'infirmière qui se charge d'informer la famille.

***Récréations et interclasses :***

Deux récréations sont prévues, le matin (de 10h25 à 10h35) et l'après-midi (de 15h25 à 15h35). Pendant ces périodes les élèves sont placés sous la surveillance de la Vie Scolaire. Conformément à la loi du 5 avril 1937, les circulations aux interclasses sont placées sous la responsabilité des professeurs.

***En dehors des cours :***

Les élèves ont la possibilité de travailler en salle de permanence, au CDI, ainsi qu'au Foyer des élèves. Pendant ces périodes les élèves ne sont pas autorisés à séjourner dans les salles de cours et les couloirs. Chacun doit respecter une attitude permettant le déroulement normal des cours, notamment en matière de nuisance sonore.

Seules les sorties en fin de demi-journée sont possibles et pour les élèves mineurs avec autorisation des responsables légaux.

Lorsque les élèves n'ont pas cours ils peuvent se rendre en salle de permanence au foyer ou au CDI.

L'internat et la demi-pension sont des services annexes au service public d'enseignement et ne sont pas obligatoires. L'inscription est conditionnée par les places disponibles. Un règlement particulier à l'internat est annexé aux présentes dispositions.

Le Foyer des élèves est un lieu d'accueil et de détente, placé sous l'autorité d'un responsable, où les élèves peuvent se rendre lorsqu'ils n'ont pas cours.

## **2°) ORGANISATION DES ETUDES**

***Apprendre :***

Les cours sont dispensés aux élèves conformément aux référentiels des diplômes préparés.

Chaque séance de cours théorique fait l'objet de notes prises par les élèves qui constituent avec les documents utilisés les leçons qui doivent être apprises. Les professeurs doivent indiquer dans le cahier de texte de la classe, le travail effectué, les exercices à faire et les leçons à apprendre. Ce cahier est consultable à la vie scolaire par les familles et les élèves.

Le Centre de Documentation et d'Information est accessible aux élèves qui souhaitent y travailler. Le CDI est ouvert de 8h30 à 18h ou 18h30 du lundi au jeudi et de 8h30 à 13h30 le vendredi. Les élèves peuvent s'y rendre seuls ou en groupe encadré pour y effectuer des emprunts de livres ou des recherches documentaires. Les ordinateurs mis à disposition et l'accès Internet sont réservés à la recherche documentaire.

La progression pédagogique normale peut comporter des activités au cours desquelles les élèves, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, sont conduits à assumer pleinement la responsabilité de leurs faits et gestes dans le respect strict du programme qui leur aura été fixé et des directives qui leur auront été données.

Des périodes en entreprise font partie de la formation dans certaines sections. Elles sont obligatoires et, pour certaines, évaluées pour l'examen, dans le cadre du CCF ou par une épreuve orale ponctuelle.

Si la période en entreprise, n'est pas effectuée, la note zéro sera attribuée et l'élève devra demander au Recteur une dérogation pour pouvoir se présenter à l'examen.

Les frais de transports occasionnés par la période en entreprise peuvent être remboursés selon les modalités indiquées aux familles en début d'année.

### ***Evaluation :***

L'évaluation de la progression des élèves est organisée par des contrôles (prévus ou non) et des devoirs à réaliser pendant et en dehors des heures de cours. Tout devoir, leçon ou contrôle peut faire l'objet d'une évaluation notée. Les élèves sont tenus de s'y soumettre et de respecter les dates de « rendu ».

En cas d'absence d'un élève à un contrôle de connaissances, si elle est justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place ; si elle est injustifiée, elle se traduira par une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

Dans certaines sections, ou certaines disciplines les épreuves terminales de l'examen sont remplacées par un contrôle en cours de formation (CCF). En cas d'absence justifiée à une évaluation en CCF, une session de remplacement est organisée. En cas de nouvelle absence et sans justificatif la note zéro est attribuée.

En EPS seuls les élèves déclarés inaptes pour la durée de l'année scolaire peuvent être dispensés d'épreuve à l'examen ( s'ils sont sous le régime du CCF).

Les élèves inaptes partiels subiront une épreuve de contrôle en cours de formation adaptée à leurs possibilités à laquelle il est obligatoire qu'ils se présentent.

La note indique le niveau de compétence de l'élève, elle ne peut être utilisée dans le cadre des mesures disciplinaires.

Trois fois par an (deux dans certaines sections) un bulletin récapitulatif est adressé aux familles. Il mentionne le niveau atteint sous la forme d'une note et indique les conseils et les appréciations concernant le travail de l'élève.

Le conseil de classe peut attribuer des encouragements, des compliments ou des félicitations. Lorsque le trimestre est réussi.

Les élèves en difficulté scolaire peuvent se voir proposer un tutorat.

### ***Comportement : Accès aux salles de cours, tenue, utilisation des matériels :***

Les élèves doivent se présenter en cours dans une tenue compatible avec l'enseignement dispensé (tenue de sport en EPS, tenue professionnelle, etc...). Les tenues requises sont indiquées aux élèves, en début d'année, par chaque professeur, de même que les matériels et outillages qui ne doivent être utilisés qu'avec l'autorisation du professeur.

L'utilisation de tout matériel, outillage ou objet non prévu dans le cadre de l'enseignement est interdite pendant les cours (lecteur audio et vidéo, téléphone portable...) Le non respect de cette interdiction entraîne la confiscation du dit matériel.

En toutes circonstances et dans tout l'établissement les élèves doivent adopter un comportement et une tenue vestimentaire corrects et décents – le port du couvre-chef (sauf professionnel) n'est pas autorisé. La tenue de jogging est réservée à la pratique de l'EPS.

### ***Relation avec les familles :***

Un carnet de correspondance est remis à chaque élève en début d'année. L'élève doit toujours l'avoir en sa possession. Toutes les communications destinées à la famille ou à l'établissement peuvent y être consignées. Les familles et le professeur principal doivent le consulter régulièrement.

Les familles peuvent obtenir les renseignements souhaités sur la progression des élèves en sollicitant un rendez-vous auprès des professeurs et en participant aux réunions parents-professeurs organisées.

Un bilan est adressé aux familles chaque trimestre.

L'interlocuteur privilégié de la famille, pour tout ce qui touche à la scolarité et à la vie de l'élève dans l'établissement est le conseiller principal d'éducation référent de la classe.

### ***Sorties et voyages scolaires :***

Une sortie obligatoire ne s'étend que sur la durée du temps scolaire et doit être entièrement gratuite. Les parents d'élèves mineurs doivent être informés de la sortie.

Une sortie facultative peut déborder de l'emploi du temps. Une participation peut être demandée aux familles. Les parents d'élèves mineurs doivent remplir l'autorisation de sortie.

Un voyage comprend au moins une nuitée et ne doit pas excéder 5 jours pris sur le temps scolaire :

- les parents doivent remplir la demande de participation
- les parents doivent remplir la fiche santé
- en cas de voyage à l'étranger, fournir une autorisation de sortie de territoire et formulaire E111.

Toute sortie ou voyage doit avoir un objectif pédagogique qui sera validé par l'équipe de direction.

Pour ce qui concerne les sorties pédagogiques, les élèves sont autorisés à :

- rejoindre directement le groupe depuis leur domicile s'ils n'ont pas cours avant.
- quitter le groupe pour rejoindre directement leur domicile s'ils n'ont pas cours après, à la condition expresse que l'autorisation prévue en ce sens ait été remplie.

### 3°) SECURITE ET RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

#### ***Respect des personnes :***

La politesse, la courtoisie, le respect de l'autre sont nécessaires à l'harmonie de la communauté scolaire. Entre autres, le volume sonore ne doit pas nuire à la quiétude d'autrui.

Le comportement de chacun, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lycée engage l'image de l'établissement.

Chacun a le devoir de n'utiliser aucune violence. Ainsi, les violences verbales, physiques, sexuelles, psychologiques, les brimades ou bizutage ; les atteintes à la vie privée ; les vols ou tentatives ; le racket, dans l'établissement, ses abords immédiats ou les transports scolaires peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou pénales.

#### ***Respect des biens :***

Tous les membres de la communauté se doivent de prendre soin des biens et des locaux mis à leur disposition.

Les familles sont pécuniairement responsables des dégradations commises par leur enfant quand elles résultent d'un acte d'indiscipline ou de négligence caractérisée. Tout élève surpris entraîné de dégrader des locaux ou du matériel sera sévèrement sanctionné.

Chaque élève est responsable de son matériel ainsi que de celui qui lui est confié. Il est, en outre recommandé de ne pas apporter d'objet de valeur et de prêter une attention particulière à ses propres affaires.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable des pertes, vols ou dégradation des objets appartenant ou confiés aux élèves, aucune assurance du lycée ne couvrant ce genre de risque.

Les manuels scolaires ou le petit équipement prêtés par le lycée et financés par la Région doivent être restitués, en bon état, en fin d'année. Faute de quoi ils seront facturés aux familles.

#### ***Sécurité :***

Les tenues ou attitudes susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes, les règles d'hygiène ou d'entraîner des troubles dans l'établissement sont proscrites.

En particulier, toute introduction d'objets dangereux ou susceptibles de porter atteinte à la sécurité, la santé, l'intégrité, ou la liberté des autres, quelle qu'en soit la nature, est prohibée. Les élèves suivant une formation particulière pourront obtenir une autorisation de détention de matériel spécifique.

Seuls les véhicules autorisés, pour raison de service, peuvent circuler dans le domaine. Ils doivent toutefois respecter une vitesse maximale de 10 Km/heure.

Pour des raisons de sécurité, l'accès au parc et aux berges de la Théroüanne est interdit aux élèves non accompagnés.

#### ***Santé :***

Une infirmerie est à la disposition des élèves pendant toute la période d'ouverture du lycée en cas de nécessité avérée. Sauf absence des infirmières, elle est ouverte de 8h00 à 19h30 du lundi au jeudi et de 8h00 à 17h30 le vendredi. Pendant les heures de cours et en cas de besoin, les élèves doivent s'y rendre munis d'un mot du professeur et de leur carnet de correspondance, accompagnés par un camarade.

Les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance. Celle-ci est nécessaire aussi pour les soins prescrits. Sous certaines conditions, les infirmières scolaires sont habilitées à administrer aux élèves mineures ou majeures une contraception d'urgence norvelo.

En cas d'accident nécessitant une évacuation vers l'hôpital de Meaux, les familles seront immédiatement informées, sous réserve qu'elles aient communiqué des coordonnées exactes ; il appartient aux familles d'organiser le retour de l'élève vers le domicile ou le lycée.

Tout départ, pour des raisons de santé, est obligatoirement soumis à l'autorisation des conseillers principaux d'éducation après l'avis de l'infirmière qui se charge d'informer la famille.

En cas de dispense médicale ponctuelle d'EPS l'élève présente son certificat médical à l'infirmière puis au professeur qui avisera si l'élève peut toutefois assister au cours sans participer aux activités contre-indiquées. (ex : arbitrage en EPS, ou observation d'une séance d'atelier). En dernier lieu, l'élève remettra son billet de dispense à la vie scolaire. Tout élève dont la durée de l'invalidité est supérieure à trois mois consécutifs ou cumulés doit faire l'objet d'un suivi médical par le médecin scolaire, en liaison avec le médecin traitant

L'introduction, la consommation, le commerce, sous quelque forme que ce soit de produits stupéfiants ou interdits, d'alcool ou autres substances pouvant altérer le comportement ou les sens sont expressément interdits et sanctionnés. L'obligation est faite à l'établissement d'en référer aux services de gendarmerie.

En vertu de la loi, il est interdit de fumer dans tout l'établissement.

### ***Prévention des incendies :***

Cette prévention relève de la responsabilité de tous les acteurs de la communauté. Respecter et faire respecter le matériel de prévention et d'alerte est un devoir pour chacun. Des exercices d'évacuation sont organisés chaque trimestre, chacun est tenu de s'y soumettre dans le respect des consignes prévues.

### ***Accidents et assurances***

Les élèves de l'enseignement technique et professionnel bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour toutes les activités prévues au programme. Cette législation ne prend pas en compte les trajets entre le domicile et l'établissement et ne couvre que les dommages subis. En conséquence il est de l'intérêt des familles de prévoir une assurance de responsabilité civile, même si celle-ci n'est pas exigible dans le cadre des activités obligatoires. En revanche les élèves doivent produire une attestation couvrant les dommages subis et les dommages causés pour participer à une activité facultative.

## **4°) EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES**

### ***Laïcité :***

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

### ***Droit d'expression et de réunion :***

Conformément au décret 91-173 du 8/02/1991, les lycéens disposent des droits d'expression individuelle et collective, d'association et de réunion. Cependant ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de la neutralité et du droit d'autrui. Les propos ou écrits diffamatoires ou injurieux sont interdits et peuvent avoir des conséquences pénales. L'exercice de ces droits ne doit pas porter préjudice aux activités d'enseignement et ne saurait justifier un manquement à l'obligation d'assiduité.

Le droit d'affichage s'exerce dans les mêmes conditions de respect, sur les panneaux et selon les modalités prévues à cet effet. Les messages ainsi exposés ou publiés doivent être clairement signés de leurs auteurs. tout document destiné à l'affichage doit être communiqué au préalable au chef d'établissement. Sont prohibés les textes de nature commerciale publicitaire, politique, confessionnelle ou contraires aux bonnes mœurs. L'affichage ne respectant pas ces dispositions peut être enlevé ou détruit sans que l'atteinte à ce droit ne puisse être invoquée.

Le droit de publication s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable. Toutefois l'exercice de ce droit entraîne la responsabilité (civile et pénale) des rédacteurs. Les écrits ne doivent porter atteinte ni au droit d'autrui ni à l'ordre public ; ils ne doivent être ni injurieux ni diffamatoires ni porter atteinte à la vie privée. Ils s'interdisent tout prosélytisme politique religieux ou commercial. En cas de non respect de ces règles, le chef d'établissement est fondé à suspendre ou en interdire la diffusion dans l'établissement.

Le droit de réunion s'exerce à la demande des délégués, des associations ou d'un groupe d'élèves. Toute réunion de lycéens, ne peut s'organiser qu'après accord du chef d'établissement, demandé 48 heures à l'avance, et en dehors des périodes de cours. Toute participation d'une personne étrangère à l'établissement est soumise à l'accord préalable du chef d'établissement.

Le droit d'association est reconnu à l'ensemble des lycéens. Ceux-ci, pourvu qu'ils soient majeurs pourront créer des associations conformes à la loi de juillet 1901. Ces associations pourront être domiciliées dans le lycée, toutefois c'est le conseil d'administration, qui autorisera cette domiciliation après dépôt des statuts auprès du chef d'établissement. Un rapport moral et financier sera présenté annuellement au conseil d'administration, pour toutes les associations. En cas d'atteinte aux principes du service public ou de troubles engendrés par l'association, le chef d'établissement pourra retirer son autorisation.

### ***Les associations hébergées :***

L'adhésion à l'association de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), régie par la loi de l'association sportive de 1901 est facultative. Animée par les professeurs d'Education Physique et Sportive elle propose à ses membres, des activités sportives et des rencontres avec des équipes d'autres établissements.

Seuls les élèves licenciés à l'UNSS peuvent participer aux manifestations officielles organisées soit au niveau du district, du département et de l'Académie.

Le créneau de l'AS, du mercredi après-midi, est accessible sans restriction à tous les élèves licenciés n'ayant pas cours.

Les élèves ayant cours le mercredi après-midi ne peuvent participer qu'aux animations du soir, ainsi qu'aux manifestations officielles du mercredi après-midi après concertation entre les professeurs.

Il appartient aux enseignants d'EPS de confirmer auprès de la vie scolaire et des professeurs l'absence des élèves qui peuvent être concernés par les rencontres officielles de l'UNSS.

L'adhésion à l'association du foyer socio-éducatif (FSE), régie par la loi de 1901 est facultative. Sur l'initiative des élèves elle propose à ses membres, de nombreuses activités, dans le cadre de l'internat, notamment.

De même les associations d'élèves ou d'anciens élèves (l'Asauce, l'Apprets, ...) peuvent proposer des activités spécifiques.

***Représentation des élèves :***

Les élèves sont représentés dans les différentes instances statutaires de l'établissement par leurs délégués élus.

Ces conseils et instances (assemblée générale des délégués des élèves, conseil de la vie lycéenne), sont associés aux décisions majeures concernant la vie de l'établissement, l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

## **5°) MESURES DISCIPLINAIRES : PUNITIONS ET SANCTIONS**

Les manquements aux obligations des élèves peuvent entraîner, selon la gravité des faits une punition ou une sanction. Dans tous les cas, la punition ou sanction doit être individuelle, proportionnée et expliquée à l'élève concerné qui a la possibilité d'être entendu. Il en résulte que les faits reprochés doivent être clairement énoncés afin qu'une procédure contradictoire puisse être engagée.

***Punitions scolaires :***

Les punitions sont des mesures d'ordre intérieur prises par le personnel pour répondre immédiatement à des cas d'indiscipline. Elles concernent des manquements mineurs au règlement. Il s'agit de :

- l'observation orale ou écrite dans le carnet de liaison,
- le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- la retenue,
- l'exclusion ponctuelle d'un cours.

***Sanctions :***

En cas de manquement grave aux obligations des élèves, d'atteinte aux personnes ou aux biens, le chef d'établissement peut prononcer les sanctions suivantes :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'exclusion temporaire de 8 jours au plus de l'établissement ou d'un des services annexes.

Le conseil de discipline peut prononcer :

- l'exclusion supérieure à 8 jours et inférieure à un mois de l'établissement ou d'un des services annexes assortie ou non d'un sursis,
- L'exclusion définitive de l'établissement ou d'un des services annexe assortie ou non d'un sursis.
- il peut également prononcer toute sanction ou mesure alternative prévue au règlement intérieur.

Punitions et sanctions doivent respecter la personne et la dignité de l'élève.

La multiplication de sanctions ou punitions d'un même ordre peut entraîner une sanction ou punition d'un niveau supérieur. (par exemple, le troisième avertissement peut entraîner une exclusion temporaire, etc.)

## 6°) DISPOSITIFS ALTERNATIFS

Des mesures alternatives ou d'accompagnement aux sanctions sont prévues au présent règlement :

### **Mesures de prévention :**

Afin d'écarter tout danger potentiel ou d'éviter toute récurrence d'un acte prohibé, l'établissement se réserve le droit de confiscation d'un objet dangereux, ou interdit.

Un élève dont le comportement n'est pas satisfaisant peut voir son cas examiné par une commission de vie scolaire dite « conseil de maison » et peut être amené à prendre des engagements par un contrat signé dont le non respect entraîne une sanction. Le conseil de maison est composé du chef d'établissement, du CPE référent de la classe, de professeurs de la classe, et de toute personne invitée susceptible d'éclairer le conseil.

### **Mesures de réparation :**

En particulier en cas de dégradation volontaire, mais pas uniquement dans ce cas, il peut être proposé à l'élève d'effectuer des travaux d'intérêt scolaire ou collectif pour réparer le tort commis. La mesure de réparation a un caractère éducatif et est comprise et acceptée par l'élève ou ses parents si celui-ci est mineur. En cas de refus, une sanction sera appliquée.

### **Mesures d'accompagnement scolaire :**

Pendant toute période d'éviction, l'élève demeure soumis à l'obligation scolaire. Il est donc tenu pendant cette période de faire parvenir à l'établissement devoirs et travaux scolaires qui lui ont été fixés. Le suivi scolaire de l'élève exclu est organisé, éventuellement par la mise en place d'un tutorat.

-----

Le règlement intérieur est élaboré et modifié, le cas échéant, en concertation avec tous les membres de la communauté scolaire. Les différents conseils sont consultés. Il est voté par le conseil d'administration, une fois par an, en général au cours du dernier conseil d'administration de l'année scolaire.

La révision du règlement peut être demandée à d'autres périodes de l'année par le Chef d'établissement, par le conseil des délégués des élèves, par le conseil de la vie lycéenne, par le conseil d'administration.

Les différents points non prévus au présent règlement et les modalités pratiques d'application pourront faire l'objet de notes de service du chef d'établissement, plus explicites, conformément à l'esprit du présent règlement.

Le règlement intérieur est affiché dans les principaux lieux de vie de l'établissement. Il est lu, commenté, expliqué et remis à tous les nouveaux membres de la communauté scolaire en début d'année scolaire.

## **DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'INTERNAT**

L'internat est un service annexe du Lycée. Par conséquent, toutes les dispositions du règlement intérieur s'appliquent à la vie de l'internat.

L'internat est ouvert du lundi soir au jeudi soir. Il est fermé le week-end, les jours fériés, la veille des jours fériés et pendant les congés scolaires.

Les familles doivent communiquer les coordonnées d'un correspondant susceptible de se déplacer en cas d'urgence.

### **HORAIRES DE L'INTERNAT**

L'internat est accessible aux seuls internes le lundi, mardi, mercredi, jeudi de 17h30 au lendemain 7h30. Il est fermé le vendredi de 7h30 au lundi à 17h30.

A l'heure arrivée, les élèves internes déposeront leurs bagages étiquetés (nom, prénom, classe) dans la salle « télévision » de leur étage. Les horaires d'ouverture sont : 8h00-8h20, 9h00-9h20, 10h00-10h20.

### **LEVER**

Pour tous les internes : -

- **réveil** : 7h00
- **fermeture de l'internat** : 7h30

Pour le petit déjeuner le self est ouvert à partir de 7h15. L'accès en est fermé à 8h00.

### **ORGANISATION DE LA SOIREE**

<b>17H30</b>	Ouverture de l'internat : présence obligatoire en chambre, premier appel
<b>18h15 – 19h00</b>	Accueil au self pour le dîner
<b>19h30</b>	Fermeture du self
<b>19h30-20h00</b>	Période récréative
<b>20h00</b>	Deuxième appel. Présence à l'internat ou participation, jusqu'à 21h30, aux activités du foyer, de l'UNSS sur inscription.
<b>20h00-21h00</b>	Etude en chambre, porte ouverte
<b>22h00</b>	Extinction des lumières

### **VIE DANS LES CHAMBRES**

Chaque interne doit ranger sa chambre pour en faciliter l'entretien. Chaque matin les lits doivent être faits et les affaires rangées correctement. A chaque veille de vacances, les literies doivent être entièrement enlevées. Par souci d'hygiène, chaque semaine, les draps doivent être changés. Les chambres et parties communes sont entretenues par le service de l'établissement. Cependant, les parties communes, sanitaires, salle de télévision, doivent être laissées dans un état de parfaite propreté après usage.

L'établissement ne peut être tenu responsable des vols commis à l'internat. Chacun doit veiller à ses biens personnels et ne pas apporter des objets de valeur.

L'utilisation des portables est autorisée de 21h00 à 22h00.

### **Interdiction :**

Les interdictions sont celles définies dans le règlement intérieur, en particulier :

- de s'enfermer dans les chambres : les secours doivent pouvoir y accéder sans peine
- interdiction de fumer, de consommer de l'alcool ou des produits stupéfiants.
- d'utiliser des produits dangereux (bougies, encens...), des appareils électriques.
- de stocker des denrées périssables.
- Les déplacements d'un étage à l'autre.

## **Mobilier**

Le mobilier, mis à disposition des internes doit être utilisé dans de bonnes conditions. Les dégradations doivent être signalées de suite au surveillant de l'étage. En cas d'usage abusif du matériel, les réparations sont à la charge de l'occupant.

L'affichage n'est pas autorisé.

La disposition des meubles ne doit pas être modifiée. Elle est prévue pour faciliter l'évacuation rapide en cas d'incendie et le nettoyage des chambres.

## **COUCHER**

L'extinction des lumières s'effectue à 22h00. Les internes qui reviennent de la salle de télévision, du restaurant d'application, ou d'une sortie organisée doivent respecter le sommeil de leurs camarades. L'utilisation des portables n'est pas admise au-delà de 22h.

## **SECURITE – SANTE**

**Sécurité :** les dispositifs de sécurité doivent être impérativement respectés. Le déclenchement de l'alarme doit être suivi de l'évacuation immédiate de tous les élèves. Des exercices auront lieu dans l'année.

Par mesure d'hygiène il est strictement interdit de confectionner des repas dans les chambres. La vaisselle et les couverts du lycée ne doivent être utilisés que dans le self.

Les appareils de chauffage sont interdits. Les branchements électriques doivent être conformes aux règles de sécurité (aucune prise à tête multiple, ni rallonge)

## **ABSENCES DE L'INTERNAT**

Tous les élèves doivent être présents dans l'établissement de 17h30 (1<sup>er</sup> appel) à 8h30 le lendemain. Seuls les étudiants sont autorisés à ne se présenter qu'au 2<sup>ème</sup> appel à 20h00.

Toute absence de l'internat doit faire l'objet d'un courrier préalable des responsables légaux, ou de l'élève majeur, et être présenté aux conseillers principaux d'éducation au plus tard le jour même avant 17h30.

**Tout élève interne absent dans la journée sans motif valable sera exclu le soir même (pour une nuit) de l'internat.**

## **REGLEMENT RESERVE AUX ETUDIANTS EN BTS**

Le rez-de-chaussée des internats est réservé aux étudiants. Ils disposent d'une clé qui leur sera remise au moment de l'état des lieux. Ils devront apporter une attention particulière à la conservation de cette clé et informer immédiatement les CPE d'une perte.

L'internat est fermé entre 10h30 et 14h30. le petit déjeuner doit être pris entre 7h15 et 8h00.

Chaque soir, un étudiant, maître au pair mettre à disposition un cahier ou chacun indiquera son nom, prénom et sa classe ainsi que son heure d'arrivée. Le retour est autorisé jusqu'à 22h00.